

Arrêt

n° 351 910 du 25 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion catholique. Vous êtes née le 13 juin 1987 à Lomé.

Vous vivez à Lomé dans le quartier Bè et y travaillez en tant que coiffeuse. L'une de vos clientes, [S.], vous dit être l'amie de la compagne du Président togolais actuel, [M.-J. T.]. Elle vous indique que [M.-J. T.] voudrait également que vous la coiffiez. Vous vous rendez donc chez elle à trois reprises afin de la coiffer dans le courant de l'année 2022.

Le 10 juillet 2022, alors que vous vous rendiez chez elle pour la quatrième fois et l'attendiez dans la maison, vous, le majordome et le garde du corps de [M.-J. T.] êtes enlevés par des soldats. Vous êtes emmenée dans une maison du quartier Kodjoviakopé où vous êtes séquestrée pendant trois jours durant lesquels les soldats vous interrogent au sujet d'une potentielle relation entre [M.-J. T.] et son garde du corps et vous violent.

Vous vous enfuyez dans la brousse le 13 juillet 2022, et trouvez de l'aide auprès de personnes sur la route. Ces personnes vous aident à franchir la frontière entre le Togo et le Ghana et vous aident à trouver de l'aide auprès d'un pasteur afin de venir en Europe.

Vous quittez le Togo illégalement le 13 juillet 2022 et passez par le Ghana avant d'arriver en Belgique le 22 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 juillet 2022.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, un certificat de fin d'apprentissage, une copie de la première page de votre passeport, une déclaration de naissance, et une attestation médicale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous risquez d'être emprisonnée et tuée par les autorités car vous avez été enlevée et séquestrée avant votre départ (Q. CGRA, NEP1, pp. 12-13). Cependant, le récit sur lequel se base votre demande de protection internationale n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes.

La séquestration dont vous dites avoir été victime du 10 au 13 juillet 2022 n'est pas établie.

Vous déclarez avoir été enlevée et séquestrée du 10 au 13 juillet 2022 par des soldats en raison de suspicions d'une relation extraconjugale entre la femme du Président et son garde du corps (NEP1, pp. 16-17 ; NEP2, p. 6). Invitée à évoquer de manière exhaustive cet épisode, vous expliquez avoir été enfermée dans une chambre avec une fenêtre donnant sur la cour, où vous faisiez les cent pas. Vous ajoutez avoir été questionnée sur cette relation adultère et avoir été victime de violences sexuelles de la part de vos ravisseurs. Relancée afin de vous permettre de fournir d'autres éléments sur votre vécu durant cette détention, tout au plus ajoutez-vous que vous avez reçu de l'eau et du pain et que vous avez été de nouveau interrogée, avant de conclure que les autres journées se sont passées de la même manière jusqu'à votre évasion (NEP1, pp. 16-17, 20 ; NEP2, p.7). Face au caractère peu circonstancié de vos réponses, au regard de l'importance du fait de persécution évoqué, l'Officier de protection procédera lors du second entretien par des questions plus précises afin de vous permettre d'étoffer vos propos, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus consistante. Vous demeurez ainsi dans l'incapacité d'évoquer de manière personnelle et suffisamment détaillée d'autres souvenirs précis de votre privation de liberté (NEP2, p.8), pas plus que vous n'êtes en mesure de relater le déroulement de votre quotidien ou encore la façon dont vous occupiez votre temps pendant ces journées enfermée seule dans une chambre. Vous vous limitez au contraire à ressasser pour l'essentiel vos précédentes déclarations (NEP2, pp.8-9). Dans la mesure où il s'agit de l'unique fait de persécution fondant votre demande de protection internationale et l'élément immédiatement générateur de votre fuite du pays, les lacunes, inconsistances et généralités qui caractérisent votre récit n'emportent dès lors aucun sentiment de vécu, ce constat empêchant d'établir l'authenticité de cette séquestration.

Il en découle que les violences que vous décrivez avoir subies dans ce contexte (NEP1, pp.16-17) ainsi que les recherches subséquentes entreprises par vos autorités (NEP1, pp.26-27 ; NEP2, pp.9-10) ne sont pas non plus établies.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez un extrait d'acte de naissance (document n°1), la copie d'un certificat de nationalité togolaise (document n°2), une copie de votre certificat de fin d'apprentissage (document n°3), une copie de la première page de votre passeport (document n°4), et la copie de votre déclaration de naissance (document n°5). Ces documents tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine ainsi que de votre

formation, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui demeurent sans impact sur la remise en cause des faits de persécution que vous invoquez.

Vous déposez également une attestation médicale indiquant la présence d'une cicatrice au mollet droit consécutive à une plaie, que vous expliquez avoir reçue en vous évadant de la maison où vous étiez séquestrée (document n°6 ; NEP1, pp. 22-23). Bien que le CGRA ne remette pas en cause l'existence de cette cicatrice, l'attestation que vous présentez n'indique aucune cause spécifique à celle-ci. De plus, cette attestation note que votre cicatrice est « ancienne de plusieurs mois » et présente une mauvaise cicatrisation (document n°6), ce qui tend à contredire la chronologie que vous présentez selon laquelle vous avez été blessée en juillet 2022, soit deux ans et demi avant que cette attestation soit établie. Par conséquent, le Commissariat général conclut rester dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles vous vous êtes occasionnée cette blessure, de sorte que ce constat ne peut inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture du rapport de votre entretien personnel du 27 novembre 2024 (voir dossier administratif, courriel du 8 décembre 2024), le Commissariat général en prend note et les fait siennes. Néanmoins, celles-ci demeurent sans incidence sur l'argumentaire développé dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

C.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

C.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués. En substance, elle estime que la séquestration alléguée par la requérante du 10 au 13 juillet 2022 n'est pas établie. Elle relève à cet égard le caractère peu circonstancié, lacunaire et inconsistent de ses déclarations relatives à sa privation de liberté, relevant notamment son incapacité à relater de manière personnelle et détaillée le déroulement de sa détention, son quotidien durant cette période ainsi que les souvenirs précis qui s'y rattachent. La partie défenderesse considère que ces insuffisances, portant sur l'unique fait de persécution fondant la demande et à l'origine de son départ du Togo, empêchent de tenir cette séquestration pour établie.

Ainsi, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

C.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont :
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6)

⁹ Règlement Qualification, article 15

la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

5.1. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de façon particulièrement succincte et relève qu'aucune contradiction n'a été mise en évidence entre ses deux entretiens personnels. Elle fait valoir que ses déclarations relatives à son enlèvement et aux circonstances de sa séquestration sont demeurées constantes, précises et circonstanciées tout au long de la procédure. Elle réitère certaines de ses déclarations concernant le déroulement de son enlèvement et les conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée, estimant que ces éléments ne peuvent être qualifiés d'inconsistants ou de lacunaires.

Si le Conseil constate effectivement le caractère succinct de la décision de la partie défenderesse, il ne peut toutefois pas suivre la partie requérante quand elle critique la motivation de la décision attaquée. Il estime que l'appréciation de la partie défenderesse est pertinente et adéquatement motivée lorsqu'elle relève que les déclarations de la requérante, relatives à sa privation de liberté présentent un caractère peu circonstancié, lacunaire et inconsistent. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante s'est montrée incapable de relater, de manière personnelle et suffisamment détaillée, le déroulement de sa détention, son quotidien durant cette période ainsi que des souvenirs précis qu'elle en aurait gardés. Ces insuffisances portent sur l'unique fait de persécution invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale et à l'origine de son départ allégué du Togo. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que ces carences empêchaient de tenir la séquestration alléguée pour établie. Le seul fait que les déclarations de la requérante soient demeurées constantes au fil de ses entretiens ne suffit pas à renverser ce constat, dès lors que leur manque de consistance et de précision ne permet pas de leur conférer la crédibilité nécessaire.

5.2. La partie requérante soutient en outre que la partie défenderesse ne lui a pas offert une réelle possibilité de développer davantage les violences, notamment sexuelles, qu'elle déclare avoir subies.

Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse ne lui aurait pas offert une réelle possibilité de développer les violences, notamment sexuelles, qu'elle déclare avoir subies. Il ressort en effet de la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante que l'officier de protection l'a invitée à plusieurs reprises à relater de manière exhaustive son vécu durant sa séquestration et l'a expressément relancée afin qu'elle puisse compléter et préciser ses déclarations. Le Conseil observe en outre que, confrontée au caractère peu circonstancié de son récit, la partie défenderesse a procédé, lors du second entretien personnel, à des questions plus ciblées destinées à lui permettre d'étoffer ses propos, sans que la requérante ne parvienne à fournir un récit plus personnel, précis et consistant. Dès lors que le grief formulé par la partie requérante ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, il ne permet pas de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur la crédibilité

des faits allégués. Le Conseil observe en outre que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'apporter des précisions ou des éléments complémentaires relatifs aux violences qu'elle déclare avoir subies, alors qu'il lui était loisible de le faire si elle estimait ne pas avoir été suffisamment entendue à cet égard, afin de pallier les insuffisances relevées par la partie défenderesse.

5.3. Enfin, la partie requérante conteste la motivation de la décision relative au certificat médical déposé par la requérante attestant la cicatrice qu'elle présente au mollet droit et produit une attestation médicale complémentaire du 23 septembre 2025, en tous points similaire à celle figurant au dossier administratif à l'exception de la date de rédaction du document ainsi que de deux mentions : (cette attestation est identique à celle qui se trouve dans la farde verte, excepté la date et l'ajout de deux mentions : plaie « profonde » et « par verre ». La partie requérante fait valoir qu'il en ressort qu'il n'est pas possible de dater avec précision l'origine de cette cicatrice, de sorte que celle-ci peut être compatible avec les faits allégués.

Le Conseil constate pour sa part que ces attestations médicales ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Il considère que, s'il n'est pas possible de déterminer avec précision l'ancienneté de la cicatrice constatée, cette seule circonstance ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette lésion a été occasionnée, ni de corroborer le récit de la requérante quant à son évasion de son lieu de séquestration allégué. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un document médical est susceptible de constater l'existence de lésions ou de séquelles, mais qu'il ne lui appartient pas d'établir avec certitude les faits qui en seraient à l'origine lorsque ceux-ci reposent exclusivement sur les déclarations de l'intéressée. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

6. Au vu des constats qui précèdent, la séquestration de la requérante au Togo et les craintes qu'elle nourrit à l'égard de ses autorités nationales suite à cet événement ne sont nullement établies.

7. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS